

E 2/512

*Le Ministre de Suisse à Paris, J. C. Kern,
aux Consuls de Suisse en France et en Algérie*

*Copie
Circulaire*

Paris, 27 juillet 1870

Par suite d'une entente¹ intervenue entre le Conseil Fédéral et les Gouvernements du Royaume de Bavière et du Grand Duché de Bade, la protection des ressortissants de ces deux pays, pendant la durée des hostilités, a été confiée à la Légation Suisse à Paris.

L'exequatur a été retiré par le Gouvernement Impérial aux Consuls des Etats avec lesquels la France est en guerre. De son côté, la Légation de Bavière à Paris a

1. Du 22 juillet. Non reproduite. Cf. PVCF E 1004 1/82, 2971 et 2976.



27 JUILLET 1870

397

informé les Consuls Bavarois que leurs fonctions étaient suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Dans ces circonstances, et vu l'urgence, je me suis entendu verbalement avec Mr. le Sous-Chef du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères de France, et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes des instructions sur la ligne de conduite que vous avez à suivre à l'égard des ressortissants Badois ou Bavarois qui pourraient se présenter à votre Consulat.

Ces instructions ont un caractère provisoire, et je me réserve de les compléter ou de les modifier, lorsque le Conseil Fédéral aura pu me faire parvenir les directions nécessaires.

ANNEXE

Instructions provisoires aux Consuls de la Confédération suisse en France et en Algérie, au sujet de la protection des ressortissants Badois et Bavarois pendant la Guerre entre la France et l'Allemagne.

Paris, 27 juillet 1870

I. Légalisations. Vous êtes autorisés à légaliser les documents bavarois lorsqu'ils seront munis du sceau du Ministère des Affaires Etrangères de Bavière et les documents badois lorsqu'ils seront munis du sceau du Ministère des Affaires Etrangères du Grand Duché de Bade. Vous vous servirez pour cela du sceau ordinaire de votre Consulat et vous procéderez comme s'il s'agissait de pièces Suisses. Vous vous abstenrez jusqu'à nouvel ordre de percevoir aucune taxe.

II. Passeports. Les Bavarois ou Badois qui veulent se rendre dans leur pays devront s'adresser au Préfet du Département qu'ils habitent pour obtenir, soit le visa de leur ancien passeport, soit un nouveau passeport.

Vous aurez donc à vous borner à apposer le visa de votre Consulat sur les passeports anciens, visés auparavant par la Préfecture française compétente, ou sur les passeports nouveaux délivrés par la même Préfecture.

Vous vous servirez dans ce but de la formule suivante: «Vu au Consulat de la Confédération Suisse à chargé provisoirement de protéger les ressortissants bavarois (ou badois) établis en France, pour se rendre en Bavière (ou dans le Grand Duché de Bade).

Délivré à le 1870.

Le Consulat de la Confédération Suisse.

(L.S.) Signature ...»

III. Secours. Vous aurez à vous abstenir de délivrer des secours aux badois ou bavarois, tant que des fonds n'auront pas été mis à votre disposition dans ce but. Vous pourrez demander au Consul badois ou bavarois le plus rapproché de votre résidence s'il est en mesure de vous remettre des fonds pour secours aux indigents.

IV. Quant aux formalités à remplir pour les mariages et aux diverses questions de détail, vous aurez à vous entendre avec le Consul badois ou bavarois le plus rapproché de vous. La Légation Suisse à Paris s'entendra de son côté avec les Ministères des Affaires Etrangères de Bavière et de Bade pour la remise à votre Consulat des Archives des Consuls respectifs de ces deux pays, dans le cas où cette remise serait indispensable, ce qui pour le moment ne paraît pas nécessaire.

V. Vous vous abstenrez de correspondre directement avec les autorités badoises ou bavaroises, et vous voudrez bien transmettre à la Légation Suisse à Paris les Communications que vous auriez à faire parvenir aux Gouvernements de ces deux états.